

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD654

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 9 l'article 10 renvoie au gestionnaire d'infrastructure la responsabilité de garantir le maintien de dessertes ferroviaires d'aménagement du territoire. Il confère ainsi indirectement à SNCF Réseau un rôle d'organisateur de service qui ne relève pas de ses missions.

En particulier, le gestionnaire d'infrastructure ne peut imposer aux entreprises ferroviaires la réalisation ou le maintien d'un schéma de desserte déterminé. Une telle responsabilité est incompatible avec le cadre européen applicable au secteur ferroviaire, qui distingue les missions du gestionnaire d'infrastructure de celles des entreprises ferroviaires et des autorités publiques compétentes.